ASSEMBLÉE NATIONALE
№ 605-20031216

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séance du 12 décembre 2003

Étude détaillée du projet de loi n° 30,
Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
(Étude non complétée)

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le vendredi 12 décembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 30, *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.* (Ordre de l'Assemblée, le 10 décembre 2003)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Auclair (Vimont)
M. Bachand (Arthabaska)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Bouchard (Vachon)
Mme Charlebois (Soulanges)
M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Charbonneau (Borduas)
Mme L'Écuyer (Pontiac)
Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Williams (Nelligan), adjoint parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux

Autre participante :

Me Diane Bois, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à 11 h 58 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Couillard (Mont-Royal) et Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Article 1 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : L'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : L'article 8 est adopté à la majorité des voix.

Article 9 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 9 est supprimé.

Article 10 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 10, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 11, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté à la majorité des voix.

Article 13 : Il est convenu de permettre à Me Bois de prendre la parole.

L'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 15, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté à la majorité des voix.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures afin d'entreprendre un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

François Arsenault

Le président de la Commission,

Russell Copeman

FA/cv
Québec, le 12 décembre 2003

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P.L. 30)

Article 1

Insérer, dans la sixième ligne du deuxième alinéa de l'article 1 et après les mots « cession partielle d'activités », les mots « d'un établissement à un autre établissement ».

A COMTÉ

PA

AM 2

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 4

1° Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 4, le mot «infirmier» par les mots «en soins infirmiers et cardio-respiratoires»;

2° Remplacer le paragraphe 2° de cet article par le suivant :

«2° catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers définie à l'article 6;»;

3° Supprimer le paragraphe 5° de cet article.

A durée

FA

AM 3

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 5

1° Remplacer, dans la première ligne de l'article 5, le mot «infirmier» par les mots «en soins infirmiers et cardio-respiratoires»;

2° Insérer, dans la deuxième ligne de cet article et après «(L.R.Q., chapitre I-8)», ce qui suit : «, les salariés membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que les salariés affectés aux soins infirmiers ou cardio-respiratoires».

A Sorti

PA

AM 4

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 6

Remplacer, l'article 6, par le suivant :

«**6.** La catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution de tâches semi-spécialisées pour apporter un support fonctionnel généralement à des professionnels ou à des techniciens de la santé et des services sociaux de même que les salariés dont l'emploi vise les services auxiliaires de type manuel ainsi que les métiers spécialisés ou non spécialisés pouvant requérir un certificat de qualification et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 2.».

A Serti

AM 5

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 9

Supprimer l'article 9.

A Lacroix
FD

AM 6

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 10

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 10, les mots «et ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans le territoire d'une même régie régionale».

Adopté
FA

AM 7

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 11

Remplacer, dans la dernière ligne du premier alinéa de l'article 11 et dans la troisième ligne du deuxième alinéa de cet article, le nombre «5» par le nombre «4».

A suivre

AM 8

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 14

Ajouter, à l'article 14, l'alinéa suivant :

«Il en est de même lorsqu'un établissement privé conventionné acquiert l'entreprise d'un autre établissement privé et intègre les activités de cet autre établissement aux siennes ou fusionne avec cet autre établissement.».

A contre

AM9

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 15

1° Insérer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 15 et après les mots «incluant les salariés», les mots «qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés»;

2° Insérer, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le mot «disponibilité», les mots «dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de l'intégration ou de la fusion».

A donté

FA

AMENDEMENT gouvernement.

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 19

Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 19, les mots «pourvu que chacune» par «pourvu que l'une».

adopté

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 20

Insérer, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa de l'article 20 et après le mot «transmise», les mots «au plus tard».

adopté

2

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 23

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 23, la phrase suivante : «À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 17, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 18.».

adopté
JB

3

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 31

1° Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe 2° de l'article 31 et après les mots «incluant les salariés», les mots «qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés»;

2° Insérer, dans la quatrième ligne de ce paragraphe et après le mot «disponibilité», les mots «dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la cession partielle d'activités».

adopté

4

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 33

1° Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa de l'article 33, ce qui suit : «de l'établissement cessionnaire ou du ministre,»;

2° Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa de cet article, les mots «le jour précédant» par «à».

adopté
JB

5

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 34

1° Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 34, le mot «d'un» par «d'une»;

2° Remplacer, dans la troisième ligne de cet article, le mot «règles» par le mot «dispositions»;

3° Ajouter, à l'article 34, les alinéas suivants :

«À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective visée au premier alinéa.

«Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective visée au premier alinéa s'appliquent.».

adopté
JB

6

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 35

Insérer, dans la première ligne de l'article 35 et après le nombre «17», ce qui suit : «,18».

adopté
JB

7

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 36

1° Supprimer la dernière phrase de l'article 36.

2° Ajouter, à la fin de cet article, les alinéa suivants :

«Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

«Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un méditeur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.».

adopté
JB

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 37

Remplacer l'article 37 par le suivant :

«**37.** Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 25 et malgré les dispositions de l'article 10, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 15, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

1/2

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 37 (suite)

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.».

adopté
PB

2/2

10

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 38

Ajouter, à la fin de l'article 38, l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.».

adopté
JB

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 40

1° Supprimer la première phrase de l'article 40;

2° Remplacer, au début de la deuxième phrase de cet article, le mot «Les» par ce qui suit : «Lorsque, conformément à l'article 36, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les»;

3° Supprimer, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa de cet article, les mots «, au plus tard dans les cinq jours suivant ce délai de 10 jours,»;

4° Supprimer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de cet article, les mots «à l'expiration du délai de cinq jours mentionné au premier alinéa».

adopté
JB

12

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 42

1° Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa de cet article, le nombre «20» par le nombre «30»;

2° Ajouter, à la fin de cet article, l'alinéa suivant :

«Au terme du délai de 30 jours mentionné au premier alinéa ou dès qu'il a reçu les offres finales des parties, le médiateur-arbitre transmet à chaque partie l'offre finale qui lui a été remise par l'autre partie. Il les convoque, dans le délai qu'il fixe, à une rencontre de médiation. Si, au terme de cette rencontre, des matières font toujours l'objet d'un désaccord, il doit permettre aux parties présentes de présenter leurs observations en regard des critères prévus au deuxième alinéa de l'article 43.».

adopté

13

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 43

1° Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 43, les mots «réception des documents mentionnés à» par les mots «rencontre prévue au troisième alinéa de»;

2° Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de cet article, les mots «favoriser l'amélioration» par les mots «assurer la prestation».

adopté
GB

14

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 51

Remplacer, dans la quatrième ligne de l'article 51, les mots « leur remplacement» par les mots «la négociation du remplacement, de la modification, de l'addition ou de l'abrogation de telles stipulations».

adopté
JB

15

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 52

1° Supprimer, à la fin de l'article 52, ce qui suit : «, jusqu'à ce qu'une décision de la Commission des relations du travail soit rendue conformément à l'article 21»;

2° Ajouter, à l'article 52, l'alinéa suivant :

«À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite de cette intégration ou de cette fusion, la négociation des matières définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est de nouveau entreprise, conformément aux dispositions de la présente section, par l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et par la nouvelle association de salariés accréditée.».

adopté

16

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Articles 53.1 à 53.8

Insérer, dans la section IV et immédiatement après ce qui suit : «LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC», les articles suivants :

«**53.1.** L'article 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «sont institués un comité et sept sous-comités patronaux» par les mots «est institué un comité patronal»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Ce comité se compose de personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux et de personnes nommées par les groupements d'établissements.».

«**53.2.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «dont une majorité d'établissements d'une catégorie font partie et»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de cette catégorie» par les mots «des établissements».

«**53.3.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «et les membres de chacun des sous-comités»;

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Articles 53.1 à 53.8 (suite)

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «respectivement»;

3° par la suppression, partout où ils apparaissent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «ou du sous-comité».

«**53.4.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** Le comité patronal de négociation a pour fonction, sous l'autorité déléguée au ministre de la Santé et des Services sociaux par le gouvernement, de négocier et d'agréer les stipulations visées dans l'article 44. À cette fin, il élabore des projets de propositions de négociation, requiert du Conseil du trésor des mandats de négociation et, dans le cadre que ce dernier détermine, organise, dirige et coordonne les négociations de la partie patronale avec les groupements d'associations de salariés ou, suivant le cas, avec les associations de salariés.».

«**53.5.** L'article 40 de cette loi est abrogé.

«**53.6.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots «des catégories en cause»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

«**53.7.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots «et des sous-comités».

«**53.8.** L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.».

adopté

2/2

18

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 54

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 54, les mots « la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) » par les mots « cette loi ».

adopté

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 60

Ajouter, à la fin du paragraphe 15° de l'annexe A.1, introduite par l'article 60, ce qui suit : «, à l'exception des libérations syndicales requises aux fins de la négociation de ces matières».

adopté

20

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 62.1

Insérer, dans la loi et immédiatement après l'intitulé de la sous-section 1 de la section V, l'article suivant :

«**62.1.** La sous-section 2 de la présente section ne s'applique pas à un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation.».

adopté

21

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 63

Insérer, après la première phrase de l'article 63, la phrase suivante : «Le ministre agit de même en ce qui concerne la prise d'effet des articles 80 à 84 à l'égard d'un établissement visé à l'article 62.1.».

adopté

22

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 65

1° Insérer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° de l'article 65 et après les mots «incluant les salariés», les mots «qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés »;

2° Insérer, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le mot «disponibilité», les mots «dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la prise d'effet du présent article à l'égard de l'établissement en cause».

adopté
JB

23

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 69

Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 69, les mots «pourvu que chacune» par «pourvu que l'une».

adopté
fB

24

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 70

Insérer, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa de l'article 70 et après le mot «transmise», les mots «au plus tard».

adopté

25

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 73

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 73, la phrase suivante : «À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 67, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 68.».

adopté

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 80

1° Supprimer la dernière phrase de l'article 80.

2° Ajouter, à la fin de cet article, les alinéa suivants :

«Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

«Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un méditeur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.».

adopté
JB

27

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 81

Remplacer l'article 81 par le suivant :

«81. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 75 et malgré les dispositions de l'article 10, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 65, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.».

adopté

28

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 82

Ajouter, à la fin de l'article 82, l'alinéa suivant :

«Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.».

adopté
PB

29

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 83

1° Supprimer la première phrase de l'article 83;

2° Remplacer, au début de la deuxième phrase de cet article le mot «Les» par ce qui suit : «Lorsque, conformément à l'article 80, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les»;

3° Supprimer, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa de cet article, les mots «, au plus tard dans les cinq jours suivant ce délai de 10 jours,»;

4° Supprimer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de cet article, les mots «à l'expiration du délai de cinq jours mentionné au premier alinéa».

adopté
JB

30

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 84

Ajouter, à la fin de l'article 84, l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un établissement visé à l'article 62.1, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 80, 81 et 83 fait référence à la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à la date de la prise d'effet indiquée dans l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 63. De même, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 80 à 83 fait référence à la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à l'association de salariés qui existe au sein de l'établissement le jour précédant la date de prise d'effet de ces articles.».

adopté

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 86

Ajouter, à la fin de l'article 86, la phrase suivante : «Elle ne s'applique pas non plus à une personne recrutée par un chercheur ou un organisme voué à la recherche et dont la rémunération provient d'un fonds de recherche.».

adopté

32

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Article 88

Ajouter, à la fin de l'article 88, ce qui suit : «, à l'exception des articles 13 à 52 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement».

adopté
PB

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Annexe 1

Remplacer l'annexe 1 de cette loi par la suivante :

«Annexe 1

«Catégorie du Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Annexe 1

Catégorie du Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Assistant ou assistante du supérieur immédiat (infirmier ou infirmière)	2487, 2488
Assistant infirmier chef ou assistante infirmière chef	2468
Assistant infirmier chef bachelier ou assistante infirmière chef bachelière	1902, 1906
Assistant-chef ou assistante-chef d'unité de soins infirmiers	2467
Assistant-chef ou assistante-chef inhalothérapeute ou assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne de la fonction respiratoire	2248
Candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière	2475, 2476
Candidat ou candidate admissible par équivalence, infirmier ou infirmière	2477, 2478
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	2247
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	2246
Externe en inhalothérapie	4002
Externe en soins infirmiers	4001
Infirmier ou infirmière	2471, 2472, 2474
Infirmier ou infirmière – Institut Pinel	2473
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé	3448, 3455
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé (assistant chef d'équipe) ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé (assistante chef d'équipe)	3446
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé (chef d'équipe) ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la	3445

1/2 (34)

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

santé (chef d'équipe)	
Infirmier auxiliaire ou diplômé en service de la santé en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire ou diplômée en service de la santé en stage d'actualisation	3529, 3530
Infirmier ou infirmière chef d'équipe (travail d'équipe organisé)	2458, 2459
Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation (5 ans et +)	2485, 2486
Infirmier bachelier assistant du supérieur immédiat ou infirmière bachelière assistante du supérieur immédiat	1904, 1905
Infirmier bachelier ou infirmière bachelière	1901, 1903
Infirmier bachelier ou infirmière bachelière – Institut Pinel	1907
Inhalothérapeute ou technicien ou technicienne de la fonction respiratoire	2244
Moniteur infirmier ou monitrice infirmière	2462, 2464
Perfusionniste	2268, 2288
Puéricultrice / Garde-bébé	3461
Technicien ou technicienne en circulation extra-corporelle	2267

adopté
JB

2/2

35

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Annexe 2

Remplacer l'annexe 2 de cette loi par la suivante :

«**Annexe 2**

«Catégorie du Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Agent communautaire surveillant ou agente communautaire surveillante	3458
Agent ou agente d'intervention – Institut Pinel	6436
Agent ou agente d'intervention	3545
Agent ou agente d'unité de vie	3594
Aide aux diètes	6319
Aide de service	6243
Aide en alimentation	6309
Aide général ou aide générale	6414
Aide général ou aide générale en établissement nordique	6415
Aide-conducteur ou aide-conductrice de véhicules lourds	6405
Aide-couvreur apprenti de métier ou aide-couvreuse apprentie de métier	6399
Aide-cuisinier ou aide-cuisinière	6304
Aide-mécanicien ou aide-mécanicienne de machines fixes	6387
Aide-perfusionniste	3268
Apprenti ou apprentie de métier	6375
Assistant ou assistante en diététique	6381
Assistant ou assistante en réadaptation	3468
Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie	3205, 3210
Assistant ou assistante technique aux soins de la santé	3201, 3202
Assistant ou assistante technique en chirurgie buccale	3206
Assistant ou assistante technique en médecine dentaire	3207, 3217
Assistant ou assistante technique en pharmacie	3212
Assistant ou assistante technique en salle d'opération	3451
Assistant ou assistante technique senior en pharmacie	3215
Auxiliaire à domicile	3591, 3592
Auxiliaire en alimentation	6318
Auxiliaire familial et social ou auxiliaire familiale et sociale	3589, 3590
Boucher ou bouchère	6303

36

1/5

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Brancardier ou brancardière	3485
Buandier ou buandière	6320, 6420
Caissier ou caissière à la cafétéria	6312
Calorifugeur ou calorifugeuse	6395
Chef cuisinier ou chef cuisinière	6337
Coiffeur ou coiffeuse	6340
Commis à la pharmacie	3249
Commissionnaire	3260
Concierge	6351, 6385
Conducteur ou conductrice de véhicules	6336, 6400
Conducteur ou conductrice de véhicules lourds	6355
Cordonnier ou cordonnière	6374
Couturier ou couturière	6327
Couvreur-ferblantier ou couvreuse-ferblantière	6391
Cuisinier ou cuisinière	6300, 6301
Dessinateur ou dessinatrice	6409
Ébéniste	6365
Électricien ou électricienne	6354
Électronicien ou électronicienne	6370
Esthéticien ou esthéticienne	6406
Ferblantier ou ferblantière	6369
Fleuriste	6358
Garde – Institut Pinel	6346
Gardien ou gardienne de résidence	6349
Gardien ou gardienne de sécurité	6338, 6401
Instructeur ou instructrice aux ateliers industriels	3585
Instructeur ou instructrice cordonnier / cordonnière	3574
Instructeur ou instructrice couturier / couturière	3627
Instructeur ou instructrice cuisinier / cuisinière	3683
Instructeur ou instructrice d'atelier	3684
Instructeur ou instructrice ébéniste	3694
Instructeur ou instructrice expéditeur / expéditrice	3597
Instructeur ou instructrice horticulteur / horticultrice (serres)	3691
Instructeur ou instructrice menuisier / menuisière – charpentier / charpentière	3689
Instructeur ou instructrice métier artisanal ou occupation thérapeutique	3598
Instructeur ou instructrice opérateur / opératrice de duplicateur offset	3579

37

2/5

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Instructeur ou instructrice ouvrier / ouvrière de maintenance	3573
Instructeur ou instructrice peintre en ameublement	3562
Instructeur préposé à la ferme ou instructrice préposée à la ferme	3697
Instructeur relieur ou instructrice relieuse	3546
Intervenant ou intervenante en milieu de vie	3577
Intervenant ou intervenante en milieu résidentiel	3464, 3466
Journalier ou journalière	6377
Journalier ou journalière et/ou préposé ou préposée aux terrains	6376
Machiniste (mécanicien ajusteur ou mécanicienne ajusteuse)	6353
Maître-électricien ou maître-électricienne	6356
Maître-mécanicien ou maître-mécanicienne de machines frigorifiques	6366
Maître-plombier ou maître-plombière	6357
Mécanicien ou mécanicienne d'entretien	6360
Mécanicien ou mécanicienne de garage	6380
Mécanicien ou mécanicienne de machines fixes	6383
Mécanicien ou mécanicienne de machines frigorifiques	6352
Mécanicien ou mécanicienne en adaptation d'équipements	3263
Mécanicien ou mécanicienne en orthèse / prothèse	3262, 3264
Menuisier ou menuisière	6364
Menuisier préposé ou menuisière préposée à l'entretien général	6254
Moniteur ou monitrice en éducation	3687
Moniteur ou monitrice en loisirs	3698, 3699
Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier artisanal ou occupation thérapeutique)	3471, 3472
Moniteur ou monitrice en réadaptation (métier spécialisé)	3469
Nettoyeur ou nettoyeuse	6407
Opérateur ou opératrice de machine à laver la vaisselle	6307
Ouvrier ou ouvrière de maintenance	6373, 6402
Ouvrier ou ouvrière d'entretien général	6388, 6408
Pâtissier-boulanger ou pâtissière-boulangère	6302
Peintre	6362
Plâtrier ou plâtrière	6368
Plombier / plombière et/ou mécanicien / mécanicienne en tuyauterie	6359
Porteur ou porteuse	6344
Portier ou portière	6341, 6348
Préposé ou préposée (certifié ou certifiée "a") aux bénéficiaires	3459
Préposé ou préposée à la buanderie	6321, 6421

38

3/5

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Préposé ou préposée à la buanderie-lingerie	6221
Préposé ou préposée à la cafétéria	6314
Préposé ou préposée à la calandre	6333
Préposé ou préposée à la centrale de surveillance	6412
Préposé ou préposée à la centrale des messagers	3259
Préposé ou préposée à la garde (milieu résidentiel)	3476
Préposé ou préposée à la halte-garderie	3269
Préposé ou préposée à la lingerie	6332
Préposé ou préposée à la peinture et à la maintenance	6262
Préposé ou préposée à la sécurité	6238
Préposé ou préposée à la stérilisation	3481, 3482
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	6335, 6403, 6435
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	6334, 6404, 6434
Préposé ou préposée à l'unité ou au pavillon	3685
Préposé ou préposée au laboratoire du lait	3250
Préposé ou préposée au matériel et équipement thérapeutique	3467, 3567
Préposé ou préposée au restaurant	6315
Préposé ou préposée au transport	3204
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	6418
Préposé ou préposée aux ascenseurs	6347
Préposé ou préposée aux autopsies	3203
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	3478, 3479
Préposé ou préposée aux bénéficiaires en milieu résidentiel	3474
Préposé ou préposée aux légumes	6306
Préposé ou préposée aux soins des animaux	3241
Préposé ou préposée aux terrains	6384
Préposé ou préposée aux terrains et à l'arrangement paysager	6416
Préposé ou préposée aux véhicules	6350
Préposé ou préposée de résidence	3578
Préposé ou préposée en campimétrie	3230
Préposé ou préposée en e.e.g.(électro-encéphalographie)	3239
Préposé ou préposée en électro-cardiographie	3237
Préposé ou préposée en établissement nordique	3505
Préposé ou préposée en inhalothérapie	3209
Préposé ou préposée en ophtalmologie	3208
Préposé ou préposée en orthopédie	3247
Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie	3223
Préposé ou préposée en réadaptation ou occupation industrielle	3495, 3499

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Préposé ou préposée en résidence	3509
Préposé ou préposée en salle d'opération	3449
Préposé ou préposée senior en orthopédie	3229
Presseur ou presseuse	6325
Rembourreur ou rembourreuse	6382
Serrurier ou serrurière	6367
Soudeur ou soudeuse	6381
Surveillant ou surveillante en institution	6410
Surveillant-préposé ou surveillante-préposée aux élèves	6413
Surveillant-sauveteur ou surveillante-sauveteuse	3679
Tailleur ou couturier ou tailleuse ou couturière	6225
Technicien ou technicienne "b"	3224, 3225
Technicien ou technicienne en alimentation	6317
Thérapeute senior en réadaptation	3460
Travailleur ou travailleuse de quartier ou de secteur	3465
Vitrier ou vitrière	6372

adopté

40

5/5

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Annexe 3

Remplacer l'annexe 3 de cette loi par la suivante :

«Annexe 3

«Catégorie du Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Acheteur ou acheteuse	5138, 5140
Agent ou agente d'information	1242
Agent ou agente d'information – Régie régionale	1243
Agent ou agente de formation	1533
Agent ou agente de la gestion du personnel	1101
Agent ou agente de la gestion financière	1105
Analyste en informatique	1103
Analyste-programmeur ou analyste-programmeuse en informatique	1113
Assistant ou assistante de recherche	5187
Auxiliaire en archives	5278, 5279
Auxiliaire en bibliothèque	5289
Bibliotechnicien ou bibliotechnicienne	2265, 2266
Bibliothécaire	1206
Chargé ou chargée de production	2106
Commis	5128, 5129
Commis d'unité – Institut Pinel	5102
Commis intermédiaire	5113, 5114
Commis senior	5109, 5110
Commis senior à la comptabilité	5103, 5104
Conseiller ou conseillère aux établissements	1106
Dactylo	5151, 5152
Magasinier ou magasinière	5141, 5142
Messager ou messagère	5165, 5166
Messager ou messagère – Régie régionale	5229
Opérateur ou opératrice de duplicateur offset	5119, 5120, 5179

41

1/3

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Opérateur ou opératrice en informatique classe 1	5100, 5108
Opérateur ou opératrice en informatique classe 2	5111, 5112
Opérateur ou opératrice en systèmes de production braille	5130
Paie-maître	5105, 5106
Préposé ou préposée à l'accueil	3251
Préposé ou préposée à l'admission	5271, 5272
Préposé ou préposée à l'admission externe	5275
Préposé ou préposée à l'audio-visuel	3245
Préposé ou préposée à la bibliothèque	5283
Préposé ou préposée à la reprographie	5135, 5136
Préposé ou préposée aux comptes à recevoir	5143
Préposé ou préposée aux dossiers médicaux	5280
Préposé ou préposée aux magasins	5117, 5118
Préposé ou préposée en informatique	5121, 5126
Programmeur ou programmeuse en informatique	2103, 2104
Réceptionniste	5161, 5162
Réceptionniste – Régie régionale	5171
Relieur ou relieuse	5345, 5346
Responsable de la matériathèque	1246
Secrétaire	5155, 5156
Secrétaire administratif ou secrétaire administrative – Régie régionale	5154
Secrétaire de direction	5144, 5145
Secrétaire juridique	5148, 5168
Secrétaire médical ou secrétaire médicale	5147
Spécialiste en audio-visuel	1661
Spécialiste en communication	1107
Spécialiste en procédés administratifs	1109
Technicien ou technicienne aux contributions	2102, 2105
Technicien ou technicienne en administration	2100, 2101
Technicien ou technicienne en arts graphiques	2333
Technicien ou technicienne en audio-visuel	2256, 2258
Technicien ou technicienne en bâtiment	2364, 2374
Technicien ou technicienne en communication	2275
Technicien ou technicienne en documentation	2355, 2365
Technicien ou technicienne en électricité industrielle	2370
Technicien ou technicienne en électromécanique	2371
Technicien ou technicienne en électronique	2369
Technicien ou technicienne en fabrication mécanique	2377

42

2/3

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Technicien ou technicienne en informatique	2113
Technicien ou technicienne en instrumentation et contrôle	2379
Téléphoniste	5159
Téléphoniste-réceptionniste	5163, 5164

adopté

43

3/3

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Annexe 4

Remplacer l'annexe 4 par la suivante :

«Annexe 4

«Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

TITRE D'EMPLOI	NUMÉRO
Agent ou agente d'éducation sanitaire	1704
Agent ou agente d'intégration	2688
Agent ou agente de formation dans le domaine de la déficience auditive	1534
Agent ou agente de modification du comportement	1559
Agent ou agente de planification et de programmation	1108
Agent ou agente de planification et de programmation des services sociaux	1853
Agent ou agente de planification et de programmation sociosanitaire	1120
Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche	1555
Agent ou agente de programmation	1562
Agent ou agente de recherche	1556
Agent ou agente de recherche et de planification socio-économique	1110
Agent ou agente de recherche sociosanitaire	1705
Agent ou agente de relations humaines	1553
Agent ou agente en techniques éducatives	1651
Aide social ou aide sociale	2587, 2588
Animateur ou animatrice communautaire	2376
Animateur ou animatrice de pastorale	1552
Archiviste médical ou archiviste médicale	2250, 2251
Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)	2282
Assistant ou assistante en pathologie	2203
Assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne en diététique	2240
Assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne en électrophysiologie médicale	2236
Assistant-chef ou assistante-chef du service des archives	2242

44

1/4

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Assistant-chef ou assistante-chef physiothérapeute	1236
Assistant-chef technologiste médical ou assistante-chef technologiste médicale ou assistant-chef technicien ou assistante-chef technicienne de laboratoire	2235
Assistant-chef ou assistante-chef technologiste, aspect administratif	2230
Assistant-chef ou assistante-chef technologiste, aspect technique	2229
Assistant-chef ou assistante-chef technologue en radiologie	2219
Audiologiste ou thérapeute de l'ouïe	1254
Audiologiste-orthophoniste ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication	1204
Audioprothésiste	2260
Avocat ou avocate	1114
Bactériologiste	1200
Biochimiste	1202
Candidat ou candidate admissible par équivalence (physiothérapie)	1238
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)	1234
Chef de module	2699
Conseiller ou conseillère en adaptation au travail	1703
Conseiller ou conseillère en alimentation (sans internat)	1226
Conseiller ou conseillère en enfance inadaptée	1543
Conseiller ou conseillère en promotion de la santé	1121
Conseiller ou conseillère d'orientation professionnelle ou conseiller ou conseillère de la relation d'aide	1701
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)	2227
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)	2213
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale	2276
Criminologue	1544
Cyto-technologiste	2271
Diététiste professionnel-nutritionniste ou diététiste professionnelle-nutritionniste ou diplômé ou diplômée universitaire en diététique	1223
Éducateur ou éducatrice	2689, 2691, 2693
Éducateur physique ou éducatrice physique	1228
Ergothérapeute ou thérapeute de la réadaptation fonctionnelle par l'activité	1230
Génagogue	1540
Hygiéniste dentaire ou technicien ou technicienne en hygiène	2261

45

2/4

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

dentaire	
Hygiéniste du travail	1702
Illustrateur médical ou illustratrice médicale	2253
Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale	1205
Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)	2231
Instituteur ou institutrice clinique (radiologie et laboratoire)	2215
Jardinier ou jardinière d'enfants	1660
Organisateur ou organisatrice communautaire	1551
Orthésiste-prothésiste	2264
Orthopédagogue	1656
Orthophoniste ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication	1255
Orthoptiste	2259
Pédagogue	1655, 1657
Photographe médical ou photographe médicale	2254
Physiothérapeute ou diplômé universitaire ou diplômée universitaire en réadaptation physique	1233
Psycho-éducateur ou psycho-éducatrice ou spécialiste en réadaptation psychosociale	1652
Psychotechnicien ou psychotechnicienne	2273,2274
Psychologue ou thérapeute du comportement humain	1546
Récréologue	1658
Rééducateur ou rééducatrice en psychomotricité	1662
Rémunération de certains mécaniciens ou de certaines mécaniciennes en orthèse/prothèse	2263
Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	2694
Sociologue	1554
Sociothérapeute – Institut Pinel	2697
Spécialiste en activités cliniques	1407
Spécialiste en administration des programmes de services sociaux	1863
Spécialiste en basse vision	1558
Spécialiste en évaluation de soins	1521
Spécialiste en orientation et mobilité	1557
Spécialiste en positionnement	1217
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	1207
Technicien ou technicienne de braille	2360
Technicien ou technicienne en assistance sociale	2585, 2586
Technicien ou technicienne en diététique	2257
Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	2690

46

3/4

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Technicien ou technicienne en électro-encéphalographie	2241
Technicien ou technicienne en électrophysiologie médicale	2286
Technicien ou technicienne en électrodynamique	2373, 2378
Technicien ou technicienne en génie biomédical	2367
Technicien ou technicienne en gérontologie	2285
Technicien ou technicienne en hémodynamique	2272
Technicien ou technicienne en horticulture	2280
Technicien ou technicienne en hygiène du travail	2702
Technicien ou technicienne en loisirs	2695, 2696, 2698
Technicien ou technicienne en orthèse/prothèse	2362
Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire	2270
Technicien ou technicienne en prévention	2368
Technicien ou technicienne en réadaptation	2255
Technicien ou technicienne en recherche psychosociale	2584
Technologiste en hémodynamique	2278, 2279
Technologiste médical ou technologiste médicale ou technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée	2223
Technologue en médecine nucléaire	2208
Technologue en radiodiagnostic	2205
Technologue en radio-oncologie	2207
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie	2212
Thérapeute en créativité	1229
Thérapeute par l'art	1259
Thérapeute par la musique	1245
Travailleur ou travailleuse communautaire	2375
Travailleur social professionnel ou travailleuse sociale professionnelle ou agent ou agente d'intervention en service social	1550

adopté

4/4 (47)

AMENDEMENT

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

(P. L. 30)

Annexe 5

Supprimer l'annexe 5 de cette loi.

adopté

48

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission: Commission des affaires sociales

Projet de loi n°: no 30 - Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales

Amendements transmis par: leader du gouvernement pour M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Date: 16 décembre 2003

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article(s) amendé(s): 19, 20, 23, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 51, 52, 53.1 à 53.8, 54, 60, 62.1, 63, 65, 69, 70, 73, 80, 81, 82, 83, 84, 86 et 88, annexes 1, 2, 3, 4 et 5

Auteur(e) de(s) l'amendement(s): ministre de la Santé et des Services sociaux

[X] amendements recevables en totalité;

[ ] amendement(s) est/sont recevable(s);

[ ] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

[ ] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

SIGNATURES:

DATE : 16 decembre 2003
SECRÉTAIRE DE GARDE :

DATE : 16/12/03
DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :

DATE :
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.

\\PARL\DONNEES01\D\PADMPP\INFO\AMEND252\Pl 30 gouv doc

Amendement opp. off.

Projet de loi 30

Article 35.1

Insérer après l'article 35 de cette loi ceci :

« **SECTION III.1**

REGROUPEMENTS VOLONTAIRES D'UNITÉS DE NÉGOCIATION

Nonobstant les sections I et II, toute proposition faite par un ou plusieurs syndicats prévoyant la fusion de toutes les unités de négociation détenues par un même syndicat dans un établissement ou prévoyant que les titres d'emplois similaires ne soient représentés que par un syndicat doit être transmise à la Commission des relations de travail et prime sur toutes autres dispositions de la présente loi. »

AMENDEMENT REJETÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission: Commission des affaires sociales

Projet de loi n°: no 30 - Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales

Amendements transmis par: leader de l'opposition officielle
Date: 16 décembre 2003

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article(s) amendé(s): 35.1

Auteur(e) de(s) l'amendement(s): opposition officielle

[X] amendements recevables en totalité;

[ ] amendement(s) est/sont recevable(s);

[ ] amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

[X] amendement(s) irrecevable(s), sauf si le Président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

correction: "Section II.I" au lieu de "Section III.I"

* * * *

SIGNATURES:

DATE : 16 déc. 2003
SECRÉTAIRE DE GARDE :

Lise Bélanger

DATE : 16/12/03
DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :

Michel Bonsant

DATE :
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.

\\PARL\DONNEES01\D\PADMPP\INFO\AMEND252\pl 30 opp.doc

Date du jour : 2003-12-16

Accusé de réception d'amendements déposés en vertu de la motion de suspension de certaines règles de procédure :

Projets de loi No : 7, 8, 25, 30

Édifice Pamphile-Le May - Bureau 1.39 Ann Donaldson **Heure** 13h40

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur Jacques P. Dupuis

Monsieur James Maranda

Hôtel du Parlement - Bureau 2.157a Chantal Deguette **Heure** 13h40

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur André Boisclair

Monsieur Stéphane Dolbec

Hôtel du Parlement - Bureau 3.03

Monsieur Mario Dumont _____ **Heure** _____

Monsieur Janvier Grondin

Monsieur Marc Picard

Madame Sylvie Roy

LORSQUE SIGNÉE, RETOURNER LA FEUILLE AU

BUREAU 2.22 - ÉDIFICE PAMPHILE LE-MAY

MERCI!

Date du jour : 2003-12-16

Accusé de réception d'amendements déposés en vertu de la motion de suspension de certaines règles de procédure :

Projets de loi No : 7, 8, 25, 30

Édifice Pamphile-Le May - Bureau 1.39 _____ **Heure**_____

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur Jacques P. Dupuis

Monsieur James Maranda

Hôtel du Parlement - Bureau 2.157a _____ **Heure**_____

2 enveloppes contenant pour chacune des personnes suivantes lettres et amendements :

Monsieur André Boisclair

Monsieur Stéphane Dolbec

Hôtel du Parlement - Bureau 3.03

Monsieur Mario Dumont _____ **Heure** 13:45

Monsieur Janvier Grondin

Monsieur Marc Picard

Madame Sylvie Roy

LORSQUE SIGNÉE, RETOURNER LA FEUILLE AU

BUREAU 2.22 - ÉDIFICE PAMPHILE LE-MAY

MERCI!

PROJET DE LOI N° 30 **AUTEUR:** M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

TITRE : Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

- Présentation le : 2003-11-11

Consultations ~~gén. ou~~ part. à la CAS les 2003-12-04 et 05

Dépôt du rapport de commission: 2003-12-09

Motion de scission le : ——

Motion de report le : ——

- Adoption du principe le : 2003-12-10 MAJ

Étude détaillée à la CAS le 2003-12-12

- Dépôt du rapport de Commission le : 2003-12-16 AM (9) (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)

Si amendement(s) en Commission : oui ☐ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☐

Si amendement(s) transmis en vertu de l'~~article 252~~ LA MOTION DE SUSPENSION DE CERTAINES RÈGLES DE PROCÉDURE : oui ☒ non ☐

de M _____ (.... articles amendés)

de M le ministre de la Santé et des Services sociaux (43 articles amendés)

de M le leader de l'opp. off. (M. Boisclair) (1 articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2003-12-17 AM (43) MAJ MAJ

Amendements transmis en vertu de ~~l'article 252~~ LA MOTION et qui ont été adoptés :

de M le ministre de la Santé et des Services sociaux (43 AM adoptés)

de M _____

de M le leader de l'opp. off. (M. Boisclair) (1 AM rejeté)

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2003-12-17 Vote: P: 65 C: 38 A: 0

- Sanction du projet de loi le: 2003-12-18 (2003, c. 25)

****

Motion de suspension des règles présentée le : 2003-12-15

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____